

Mémoire Cyril Depuydt « La crise frumentaire de 1739-1741 dans le
comté de Namur »

Annexe 6.3 : Magistrat de Namur : Récolte et commerce des grains,
mesureuses, n° 198

juillet 1789

Requette a J. M: j: et C:
pendante a faire interdire
la sortie des grains, et libre
entree des grains estrangers en
cette ville sans payer les droits
d'entree

A V^{ostre} Empereur et Roy

Ceux du Magistrat de votre ville
de l'année de l'année en tres profond
respect et en agui de leur
devoir a votre Majeste
imperiale et Catholique
que par les mauvais tems
et les pluies continuelles
qu'il a fait jusqu'au present
le prix des grains est consid-
erablement augmenté en
vostre dite Ville: il est meme
a craindre qu'en lieu de
diminuer ils n'augmentent
encore de prix par la sorte
qui s'en est faite et qui
pourroit encore se faire
hors cette ville et province
en prejudice ^{de l'union} du peuple
si remede convenable n'y
estoit apporté ~~par le~~
~~Magistrat~~ et comme cette
cherete peut bien aussi
estre occasionnée par les droits
d'entree sur les grains estrangers
en telle sorte qu'il n'en vienne
plus du tout en cette ville
les remoyens ~~pour~~



+ d'interdiction la sortie
des grains &c

en tres profond respect
Vostre faveur & bonte pour
que par un effect de
vostre bonte ^{ordinaire} envers son peuple
sujets alle
Je vous supplie de ~~leur~~ leur service de permettre
l'entree des ^{ceux} ~~grains~~ étrangers
en cette ville exempte des
droits d'entrée du moins
par provision, et jusqu'à
ce qu'elle trouvera ^{bon} ~~le~~
rien desposer autrement
Ceci s'est sans J

2

Supt
gigot
Cm

Entrée des grains

Une lase contient 96. Stiers

Sept liards et un gigot au stier	}	Sur la lase de froment - neuf florins par stier - 0-1-21
Cinq liards		Seigle - - - - - six florins par stier - 0-1-6
		Epautre - - - - - six florins - Idem

Sortie

Froment le muid - -	cinq sols demi
Seigle - - - - -	trois sols demi
Epautre - - - - -	trois sols demi
Blé d'indou - - - -	trois sols demi

Le 29 Août 1739

Monsieur de ~~la~~ ^{Cherbourg}
agent en son
à Bruxelles

Monsieur

Les lemois de juillet dernier Nous vous avons
envoyé une requête pour le prier à son Altesse
S. A. que la Bourg visio demandoit une defense
de la sortie des Grains de ^{Provincie} ~~la~~ ^{à cause}
de l'augmentarion du prix d'iceux.

~~Depuis les Grains sont augmentés~~
Depuis il est enor plus chere à cause de
la mauvaise récolte dernière. Les
se plainis de leur cherté
jusq. la que Monsieur de Calyaers
Gouverneur ^{hollandois} ~~des~~ ^{des} ~~partes~~ ^{des} ~~Etats~~ ^{Etats} ~~Generaux~~
veut de vous dire quil ~~est~~ ^{est} ~~leurs~~ ^{leurs} en
seroit ^{au} ~~des~~ ^{Etats} ~~Generaux~~ ^{pour}
~~la~~ ^{la} ~~garnison~~ ^{garnison},

Ces circonstances nous engageons Monsieur
de vous prier de presenter un placet
et de solliciter vivement la defense de
sortie. en faisant conetre L. Inquerade
et ~~la requête~~ Les Sentimens du Gouverneur
hollandois. en renouvelant le forme de votre
requete, dont nous vous envoieons la copie
Les meilleurs vous saluent et mes ^{par} ~~par~~ ^{par}
honneur d'être parfaitement ~~à~~ ^à ~~vous~~ ^à ~~vous~~ ^à

Septembre
les
un
elle se
sente
sup
bon de
des
un
mercur
de
de
ment
ne
p

1781
1781
1781

Monsieur

ARCHIVES
DE
PARIS

J'ai reçu l'honneur de la votre en conséquence
de laquelle j'ai formé une nouvelle représentation
de la part de vos Messieurs au Conseil privé
pour défense de la Sortie de grains de votre
Province mais à cause de fêtes je n'ai pu la
présenter que ce matin au Sieur. Chef Président
qui l'a distribué ce midi à Monsieur Obin
qui est aussi Rapporteur de cette présentée au
mois de Juillet dernier. J'aurai soin de lui
en parler demain et de lui recommander instamment
cette affaire. J'ai l'honneur de présenter mes
obéissances les plus respectueuses à Messieurs du
Magistral et de leur dire avec soumission ce à vous

Monsieur

Paris le 5 Juin 1739

Très humble et très obéissant
Serviteur
A. M. M. M.

Monsieur
agent en foin
à Bruxelles

Hier le 10 de Juillet dernier Nous vous avons
envoyé une lettre pour déposer au Louvres
ce que la Bourg visio demandoit une defense

de
de

Sans date
29 - 96w 1739
3 - 96w —

grains
3 - 96w 1739



[Faint handwritten text, mostly illegible]

Monsieur votre parurement
1739

Marie Elisabeth par la grace de
Dieu Princesse Royale d'Hongrie,
de Boheme, et des deux Sicilles,
Archiduchesse d'Autriche &c.
Gouvernante Generale des Pais bas.



Chers et bien amés comme le prix des
grains hausse de plus en plus, et que le mauvais temps qu'il
fait, ne laisse gueres d'apparence à une bonne recolte, de
sorte qu'il est necessaire d'etre informé de la quantité de
toutes sortes de grains, qui se trouvent presentement dans
ce pais, afin qu'on puisse prendre à tems les mesures conve-
nables pour prevenir une disette generale, et qu'il nous est
revenu que plusieurs personnes tiennent leurs greniers fermés
dans l'attente que le grain encherira encore d'avantage,
Nous vous faisons cette pour vous ordonner de faire
incessamment la visite chez les marchands de grains, meu-
niers et autres particuliers de vos Suppots, et de leur faire
produire une liste pertinente des grains qui pourront se
trouver chez eux, sans y rien omettre ou receler à peine de
confiscation des grains non declarés, à quel effet vous
donneres les ordres necessaires, soit en faisant emaner une
ordonnance à ce sujet ou autrement, comme vous le trouverez
mieux convenir pour parvenir à cette connoissance, lesquelles
listes vous nous remettre avec toute la promptitude possible
atant chers et bien amés, Dieu vous ait en sa^{te} garde, de
Bruxelles le 5. May 1740. // Stenck^{te}

Marie Elisabeth
ordonnance des ordres
Stenck

à ceux du Magistrat de Namur.

Madame

ARCHIVES
DE LA VILLE DE
NAMUR

Pour nous conformer aux ordres de Votre Excellence
contenus en les lettres du 5. de ce mois par lesquelles elle auroit
eu l'ordre de nous faire connaître les attentions gratuites ^{sur} l'excès
de la rareté et cherté des grains, et le peu d'apparence d'une bonne
recolte, nous avons ^{de tout point} formé ^{dit} que nous prenons la teneur suivante
liberté de joindre ^{une liste générale} et de faire incessamment la visite chez
les marchands de grain muniés et autres de notre ressort, et de
leur faire produire une liste pertinente des grains qu'ils ont
eux en leur magasin sans y rien omettre ou receler à peine de confiscation
des grains non déclarés, et d'employer tous moyens pour parvenir
à cette connoissance nous avons cru devoir commencer par un
édit formé ^{après les précautions convenables} et publié à cet effet, dont nous joignons un exemplaire
avec les listes ^{transcrites} détaillées ^{et formées} sur les déclarations ^{originales}
qui nous ont été remises ^{par les habitants de cette ville} depuis la publication, Mais comme
contre toute attente le peu de grains qui se trouve déclaré donne
lieu ^{de nous donner quel} à craindre ^{qu'il} d'en avoir retiré, c'est pourquoi nous
employons ^{nos soins} sous nos soins pour féconder les vœux ^{de visa} et
général ^{chaque} de nous en procédera à une visite
générale ^{de toute la ville} tout, à quel effet chacun de nous

Se transportera dans les différents quartiers de cette ville
pour pouvoir reconnoître si l'on a usé de contraventions
Mais nous espérons qu'il y aura ^{de grains} ~~de grains~~ ^{de grains}
peu de contraventions, car les déclarations que l'on a faites du hautin
sont de peu de conséquence, ^{après} ~~par~~ ^{après} qu'elles seront toutes ^{reprises}
on en formera une liste séparée, que nous aurons l'honneur
de remettre à votre altesse le plus tôt possible, En
suppliant d'être persuadé que nous sommes avec les
sentiments du plus profond respect

Madame

D. G. A. C.

Namur le 12
Mai 1740

Les très humbles et très
obéissans & serviteurs
L. M. et E. de la G. de A.

Madame

Pour nous conformer ultérieurement
aux lettres de Votre Altesse
Éminentissime du 5. de ce mois
nous avons dressé la liste ci-
jointe, formée sur les déclarations
des habitans des Faubourgs et du
Banlieu et fait une liste
générale de toutes les Maisons de
cette ville, qui se trouve à peu
près conforme au nombre des
grains qui avoient été déclarés
selon les quatre listes jointes à
notre lettre du 12. de ce mois;
Nous ignorons la quantité des
grains qui se seront retrouvés
dans le plat-pais, mais si il
n'y en a pas davantage, à
proportion que dans cette ville
Faubourg et Banlieu, il n'y a
rien à craindre qu'ils ne
suffront pas jusqu'à la récolte
de cette année qui souffrira
du retardement, ou que du moins

+ occasioni par la mauvaise
saison,



le prix n'en devienne excessif
d'autant qu'il hausse de plus en
plus, par la raison qu'il en arrive
très peu en cette ville, et que
plusieurs personnes qui en ont,
les conservent, Et comme votre
Altesse Sérénissime paroit vouloir
prendre les mesures convenables
pour prévenir une disette générale,
nous la supplions très respectueusement
qu'elle daigne nous continuer ses
attentions gratuites et favorables
en égard au besoin du grand nombre
d'habitans que le rude hiver et le
defaut de commerce a réduit dans
l'impuissance de pouvoir se
procurer, à ce haut prix, les
grains nécessaires à leur subsistance,
Soit en donnant à tous ceux

nous avons cru devoir
provisoirement imposer
un ordre ^{de la sorte} est conséquence
de la quelle ~~vous~~ on
oblige ceux qui se
trouveront encoir avoir
du grain au delà de leur
consommation de les faire
transporter dans la Halle
fil à fil que le besoin le
requerra

qui ont des grains, se les soient
nobles et autres de quelle condition
ils soient, au delà de leur
consommation de quatre boisseaux
mois, de les faire transporter en la
Halle fil à fil que nous le trouvons
convenable, pour y être débités

par menue portion afin que
chacun puisse s'en pourvoir
~~ou de telle autre maniere que~~
~~sa benigne surveillance trouva~~
~~mieux convenir~~

~~nous prenons la tres respectueuse~~
~~liberte de joindre a ce~~
~~de la D^e enonnance,~~
~~exemplair d'un reglement en son~~
~~pour semblable le sujet lan 1704.~~
~~et de représenter qu'il s'en~~

nous prenons la tres respectueuse
liberte de représenter a votre
altesse que entre les moyens
qui se sont presents pour le
soulagement du peuple l'ordre
de fixer le prix du grain
nous a paru pour l'execution
d'une consequence d'importance
d'autant qu'il y auroit lieu
de craindre

Il nous paroit ~~que~~ ^{qu'il} ~~est~~ ^{qu'il} ~~seroit~~
le prix du grain ~~si~~ ^{qu'il} ~~seroit~~
~~de craindre~~ qu'il n'en entreroit
plus du tout, qui on les detourneroit
de cette ville pour les conduire
chez nos voisins pour peu que
le prix en seroit plus haut
tellement qu'il n'en entreroit
plus du tout nous avons
l'honneur d'etre en tres
profond respect

Madame de votre altesse jere ^{ma}

Namur le 26 may 1740

Les tres humbles et tres
obéissans serviteurs
les maires et eschevins
de la ville de Namur

grains
26 mai 1740

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

3

C. Neffignies

étant parvenus à notre connoissance
que le nomie le corbesier marchand
de grains resident à argenteau enclau
dans le pays de ~~liege~~ ~~et~~ ~~maastricht~~ medite
sous l'appuy de la permission
qu'il a obtenu de vos seig^{rs}
Illustriſſimes de fins de cette province
une quantité considerable de grains
au delà de ce qui peut requier
le besoin des inhabitants dudit
village d'argenteau, et qu'il en a
deja fait des amas avant cette
permission et sans qu'il s'y soit
conforme en designant le nombre
des habitants: qui ne sont
cependant qu'un nombre de dix
sept, ou dix huit: et sans avoir
specifié la quantité precise
qu'il leur convient, nonobstant
que par les lettres qu'il a escrit
à certain maximilien gille
porte saig en cette ville et son
facteur que nous avons l'honneur
de leur remettre en original
avec la declaration de ce dernier
il declare lui même que ce
besoin portea d'argenteau ne soit
qu'une bagatelle, nous avons
eu dans les circonstances presentes
eu de notre devoir de faire
deffendre au^d maximilien gille
de sortir de cette ville et province
au cins sortes de grains provisionels
et jusque à ce qu'aiderment en soit
desposé nous avons été porte



no. 1000
no. 1000
no. 1000
no. 1000

a cette deffense pas le mis mine
que nous presentons que le peuple
et la garnison pourroit faire a la
ville de semblable sortie des grains
qui leur sont si neccessaires pour
leur subsistance et pas le souvenir
de l'eminte arrivee pour en memoire
de l'an 1724:

Seigns Illustriissimes reconnoissent
par les memes lettres le mauvais usage
qui est le corbier se preparer de
faire de la permission qui se sollicite
par un député du pays de Limbourg
la quelle si elle s'accorde ne pourroit estre
que prejudiciable a notre pays qui
seroit en peu en extreme neccessite de
grains et avantageuse au commun
dudit le corbier qui ne manqueroit
pas de debiter pour l'imbourg tous
les grains destine a son commerce et
qui versera dans le pays de liege
un grand prejudice des fideles sujets
de sa Majeste

nous avons aussi veu que de notre
devoir indispensable d'en agir ainsi
et en donner part a son atteste
serenissimes par nos lettres du jourd'hui
afin quelle soit servie de mesme
que vos seigns Illustriissimes de s'en prendre
les dites permissions et de le faire ainsi
connoitre aux officiers des Trois deniers
et Justice du Bureau principal en cette ville
vous nous avons l'honneur de tre
avec des sentimens d'un profond
tres respectueux

Messieurs De vos seigns Illustriissimes

Namur le 28 mai 1740

a Messieurs
Messieurs les Directeurs general
Conseillers et Comis des Domaines
et Finances de S. M. j. et C. de la ville

les tres et
les Majest et eschevins
de la ville de Namur

a Bruxelles

Madame

Nous croions ne pouvoir nous
dispenser en acquit de notre
devoir de porter à la
connoissance de votre altesse
serenissime, que le rude et
Long hiver, l'interruption de
comerce et la cherté des
grains a causé des interets
considerables à cette province
et réduit les habitans à la
pauvreté, mais les attentions
toujours gratuites de votre
altesse serenissime pour le
soulagement et la conservation
des sujets de S. M. B. —
qu'elle vient de Manifester —
encore par ses lettres du 5 —
de ce mois sur les mesures —
à prendre pour prevenir —
une disette generale, les —
console et leur fait supporter —
constamment leur misere,



[Handwritten flourish]

Elle aura reconnu par nos
lettres et les listes des grains
qui se sont retrouvés dans
cette ville, faubourgs et banlieue
le peu qui l'est resté et
qui suffit à peine pour
la consommation d'un
peuple nombreux et de la
garnison pendant le tems
de six semaines, c'est aussi
ce present besoin, qui nous
a porté de faire publier
provisoirement le reglement
joint à notre lettre du 25
de ce mois, pour arreter
l'augmentation du prix des
grains, et afin que chaun
puisse se pourvoir de
quelque petite portion
pour sa subsistance en
conformité de l'article 7.
dud^t reglement,
on entend par le mot

d'étranger mentionné article
6 du même règlement censé
de la garnison hollandaise -
qui doivent pareillement
tirer de la Halle les grains
qui leur sont nécessaires,

Nonobstant la situation
critique de cette ville et
province nous avons été
étrangement étonnés de voir
que l'on venoit de surprendre
La religion de Votre Altesse
Serenissime en obtenant du
Conseil des finances une
permission de sortir des
grains pour le Village
d'Argenteau située entre
Liège et Maestricht éloigné
de près de quarante
lieues de cette ville, nous
ne hasardons rien de dire
que cette permission a été
surprise, témoins les quatre
lettres de certains marchands

16


de grains, nomé le Corbesier
résident à Argenteau qu'il
écrit à Maximilien Gille
porteur et marchand des
grains en cette ville son
correspondant, lesquelles nous
venons de faire remettre au
Conseil des finances en
original avec la déclaration
du^d Maximilien Gille,

il résulte de toutes ces pièces
que led^e Corbesier fait
commerce de grains depuis
plusieurs années qu'il a
amassé clandestinement et
avant led^e permission pour
son compte particulier et
avant led^e permission
quantité des grains dans
cette ville et province, et
qu'il donne commission d'en
acheter encore davantage
pour les faire sortir sans
bruit, ce sous les termes

De la lettre datée du 19
de ce mois, il y a ajouté
j'espère que bientôt j'aurais
des ordres de Bruxelles pour
les faire sortir, j'ai obtenu
la permission pour la
consommation d'Argenteau, -
mais comme ce ne sera
qu'une bagatelle, cela ne
peut m'assister,

En effet on nous informe
que le Village d'Argenteau
ne consiste qu'en dixsept
ou dixhuit maisons, mais
ce marchand sous le spécimen
pretax de la consommation des
habitans de ce Village, cette
viviblement a nous épuiser de
grains.

Ce qui nous fait espérer que
votre altesse serenissime sera
servie de suspendre lad. permission
ou moins jusqu'à ce qu'elle
sera informée de la quantité

J

des grains qui se seront
retrouvés dans le plus pais
et quelle ne souffrira pas
une fourberie de cette
nature qui nous parait
mériter punition,

C'est en cette vue et pour
ces raisons que nous avons
fait défense au Sr Maximilien
Gille de se dégarnir des
grains qu'il a amassés pour
et par les ordres du Sr Corbésier
provisionnellement et jusqu'à
ce qu'il se soit conformé à
la^{de} permission en faisant
conster de la quantité précise
qui convient pour le besoin
des habitans d'Argenteau
qu'il dit lui même par ses
lettres ne pouvoir être
qu'une bagatelle,

Nous avons été autant
plus portés à faire telle

J

Defense que nous presentons
Les murmures du peuple et
de la Garnison, qui voient
sortir par bateau ou —
autrement les grains qui —
leur sont indispensablenent
necessaires a leur subsistance,
pourroient se resouvenir de
L'evente arrivee pour un —
meme sujet L'an 1724, la
consequence en paroit dangereuse
et la seule idee de manqua-
re grains seroit capable de
les effraier, nous avons —
L'honneur d'etre avec les —
sentiments du plus profond
respect

Madame De V. A. S.

Les tres humbles et
tres obeissans serviteurs
Les Mayeurs et Echevins
De la Ville De Namur

Namur le 26 May 1790

gains
28 mgj 82

[Faint, illegible handwriting]

gains
28 mgj 82

15	10	10
69	0	10
41	5	
44	5	
3	17	
0		
210	0	10
11	10	6-6
22	10	10
44	13	
26		
332	10	
102	10	
3	12	
20	5	
18	9	12
30	0	
12	6	6
6	5	
62	4	100
39	6	
7	12	
666	15	10
11	7	12
14	0	
1	10	6
9	3	10
17	13	10
11	6	0
2	13	12
4	13	10
116		
12		

5108
987114
759
9886
111-16

8884
15888
4985

008
008
1000
1000

†

Madame

En consequence des lettres de S. A. S.[?]
 du 8 du mois passé, nous avons d'abord
 fait public le 8 une ordonnance à
 tous nos supplex de donner declaration
 pertinente de ~~abreges~~ toutes les
 sortes de grains qui pourroient être
 en leurs pousseirs, et le 15 et 14
 ensuisant nous avons fait la
 visite generale par toute la ville
 dont nous avons eue l'honneur de
 remettre à S. A. S. les listes et
 recapitulations, ~~et nous pourrions~~
 ala necessite pressante du public
 nous esmoyes ~~concerner~~ avec le
 conseil provincial, fait public
 un ~~edit~~ ~~le 27~~ ~~contenant~~ ~~entre~~ ~~autres~~

Il y a un exemplair de l'edit que
 nous avons fait public de concert
 avec le conseil provincial le 27
 ensuisant pour pourvoir ala
 necessite pressante du public.

~~l'edit~~

Cet Edit contient entre autres



articles 21, ordonnance a tous
 bourgeois, manans. et habitans de
 cette ville, faubourgs et banlieue
 sans reserve ny distinction de la
 qualite des personnes qui auroient
 des grains plus axant que pour
 la provision de leurs menages
 de les vendre dans la halle pour
 la commodite et usage du public
 = à peine d'y être au besoin
 = contrain par les voies ordinaires

Nous apprehendons que ce besoin
 ne se presente et que la halle
 ne soit pourvue autant que la
 necessite ~~de~~ du public pourroit le
 requierre, tant à raison du grand
 nombre des habitans de cette
 ville de sa nombreuse garnison,
 et que ~~par~~ ^{par} que les habitans du plac
 pays sont obliges de venir
 journellement acheter leurs
 petites provisions en cette ville,
 sans ne pourrir en faire acbar
 dans la province, quoique nous
 estimons qu'il y ait encore du
 grain a les pousseirs.

Cette apprehension nous inquiette
parceque l'experience nous a fai-
voir que semblable deffaut de grains
dans la Halle aya augmenté le
prix d'un jour à l'autre excessivement
et que ce prix etant ainsi excessivement
baissé va pour l'ordinaire en
augmentant plutot que de diminuer

Tellement que si pareil deffaut
arrivoit, il conviendroic d'y être
sur le champ pourvu d'un remède
pour empêcher cette rebaussée
excessive

nous avons crû que le contenu
aud. article 21 auroit engagé ceux
qui auroient du grain au delà de
leur ~~consommation~~ ^{provision} de les vendre en
la Halle ainsi que ceux d'entre
nous qui en auroient ou fait provision
~~presom~~ pour l'exemple

Mais la peine d'y être contraint
par les voyes ordinaires a esté
aud. article 21 nous paroit à
present de trop longue execution
et telle qu'on ne pourra pas remédier
au deffaut de la Halle, si il arrivoit
aussi promptement qu'il conviend
parceque ce deffaut doit se corriger
promptement et en moins d'une
heure pour éviter le rebaussement
excessif du grain

En ces Causes nous venons supplier très
respectueusement S. M. de vouloir
nous autoriser de contraindre sur
le champ ~~et par toutes voyes~~ les
Marchands de grains, wherever
indistinctement de tous moulins
indistinctement, propriétaires,
ecclesiastiques, nobles et toutes autres
personnes sans distinction de caractères

l'a

et qualité de faire conduire à la
balle telle quantité de grains et
de telle espèce qu'il leur sera ordonné
et en cas du moindre refus ou délai
de pouvoir faire ouvrir et crocheter
leurs greniers et en faire porter
à la balle la quantité et qualité
nécessaire, pour y être vendus
à leurs profits sur le prix commun
du jour précédent, à leurs être
renseignés par les personnes
présentées à la mesure et fermentées
à cet effet

Nous ne voyons que ce moyen pour
empêcher le renchérissement
imprévu et résulté du défaut
et dessus exposé, et nous espérons
que S. M. sera priver de nous
en accordés le pouvoir pour en
user cependant prudemment et
secrettement pour ne point allarmes
le peuple ni éloigner l'entrée des
grains en cette ville

nous avons l'honneur d'être avec
les sentimens du plus profond
respect

Madame

de Votre Altesse Sérénissime les,

Les très humbles et très
obéissans serviteurs
les marguilliers et chevins
de la ville de Namur

Namur le 4 juin 1740

L'adresse à son Altesse Sérénissime

95
24 June 1790

[Faint, mostly illegible handwritten text in cursive script, likely a letter or journal entry.]

Madame

Nous avons par notre lettre du 4
de ce mois pris la très respectueuse
liberté de porter à la connaissance
de S. A. S. les mesures que nous
avons prises pour prévenir le
rehauffement du prix des grains
en la balte de cette ville, mais
nous voyons à presens avec
douleur qu'elles ne sont aussi
efficaces que nous l'avions esperé,
à raison du grand nombre des
habitans de cette ville de sa
non breuse garnison, & que tous
les habitans du plat pays, et
même du Brabant frontiere sont
obligés de venir journellement
acheter icy les grains nécessaires
à leur subsistance, de manière
que nous avons reconnu par les
devoirs exacts que nous faisons
en ce regard qu'il sort tous les
jours de cette ville plus de
grains qu'il n'y en entre, et
que conséquemment le peu qui s'en
est retrouvé chez les particuliers
d'icelle ~~est~~ ^{est} en bref
épuisé et la ville réduite à une
disette dont nous ne voyons pas
le remède.

Cela provient de ce que les nobles,
~~gentilshommes~~ ^{la plupart} abbayes,
propriétaires et fermiers du
plat pays qui ont des provisions
de grains ~~refusent absolument~~
dans le plat pays que dans le
Brabant l'imbricque font refus
de vendre à leurs manans et
circonsvoisins ~~pour ce~~ qui
leurs est nécessaire pour leur
subsistance pas qu'ils sont
obligés de venir l'acheter en cette
ville, qui est épuisée de grains



ne pourra en faire du plus pays
qu'à un prix excessif et tel qu'il
plaira aux propriétaires des
fiscoes.

S. A. S. aura pu reconnoître ceux
qui dans lesd. pays en font munis
et de la quantité qu'ils en ont,
par les listes qui ont été rendues
par les Baillys aux Conseils et
par eux remis à S. A. S.

ce qu
faire d
dud. p
perform
devoir

~~Les moyens de prévenir et éviter~~
~~cette difette en cette ville seroit~~
il nous paroit que le remède de
prévenir cette difette et de fournir
à la subsistance des inhabitants
du plus pays seroit d'ordonner
aux Ecclesiastiques, nobles,
propriétaires ~~et~~ fermiers et tous
autres de quelle qualité se
condition ils soyent qui ont des
grains au delà de ~~leur~~ la consommation
de leur famille ^{pour quatre mois} de les vendre et
de bites par menue portion à tous
ceux desd. habitans qui en
demanderont, en fixant le prix
contraire de la Halle en cette ville
pour par la arrettes l'avidité des
gens de ceux qui tiennent leurs
greniers fermés dans l'attente
que le grain encherira encore
davantage.

nous sommes dans le cas qu'ils se
font proposés et le prix des grains
s'augmentant de jour à autre
est monté à trois florins dix sept
sols la mesure de froment qui fait
seulement quatre septièmes de la
rariere de Bruxelles, la mesure de
segle à cinquante sols et trois
florins et les autres especes à cette
proportion.

~~C'est ce qui nous porte à supplier~~
~~les respectueusement~~

Il ce qui ne leur sera pas difficile de
faire d'autant qu'ayant eu les lettres
dud. plus pays, ils savent les
personnes qui sont dans les cas d'en
devoir rendre

Ce pressant besoin et le nécessairement
inévitable nous engage de supplicer
vostre respectueuse s. A. S.
qu'elle daigne faire enlever
l'ordonnance cy dessus proposée
avec ordre à ceux du Conseil
provincial en cette ville de la faire
exactement observer tant au plus
par ^{que par autres} leurs supôts en cette
ville et banlieue, sous telle peine
qu'il plaira à S. A. S. de Decerner
Nous avons l'honneur d'être avec
les sentiments du plus profond respect
Mad

Madame

De votre altesse serénissime

Les très humbles et très obéissants
serviteurs
les Mayeurs et Echevins de la
ville de Namur

Namur le 25 juin 1740

glains
18 Juni 1740

[Faint handwritten text, possibly a list or account]

[Small handwritten mark or signature]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]

11

Messieurs



J'aurais l'honneur de vous dire que je serois prêt
d'employer pour vous obtenir l'ordre
de s. a. s. e. aux ecclésiastiques, Nobles, Propriétaires,
et fermiers en faveur des Inhabitants du Bas
Baïs, selon que vous le demandez par votre représen-
tation a cette s. e. Bains du 23 du mois Passé,
mais comme le Gouvernement n'est point encore pleinement
informé de la quantité de Grains qui se trouvent dans
le Bas, et qu'il seroit a propos qu'il le fut, avant de
donner un pareil ordre qui doit influer sur toutes les
Provinces respectives, sans qu'on se trouveroit inondé
de représentations, pourquoy j'ay cru devoir vous avertir
qu'il conviendrait d'attendre encore un peu.

Et ayant réfléchi sur le prix du bled que vous marquez
se vendre jusqu'à cinquante six sols et même trois
florins la mesure, qui fait seulement $\frac{7}{7}$ de la mesure

de Bruxelles, il m'a paru que vous pourriez le
donner a meilleur prix en en faisant emplette
uy de celui que f. a. Jere a eu la bonte de
faire venir, que l'on vend que trois florins 16 sols
La sazure, qui ne monteroit point ^{comme il me pagent} avec les frais de
voyage au prix sur le pied duquel la mesure
se vend de votre arden a Namur, puisque cela seroit
que 44 sols la ^{mesure sans les frais de transport}, et quand les fermiers, verroient qu'en
leur l'avois a ce compte, ils ne seroient certainement
plus les difficiles sur l'ouverture de leur Grenier
telle est la pensee qui m'est venue a la lecture de
votre representation, et que vous communiquerez, soubstant
quelle puisse vous etre de quelque utilite et vous assure
que je suis tres parfaitement

Honnoris

Bruxelles 4 Juillet 1740

M^{rs} Les Mayeurs et Echevins
de la ville de Namur

Votre tres humble serviteur
Le Sr. Frederic d'Harasby

23 Juni 1740 }
4 Julijet — }

grains
4 Julijet 1740

A Sa Majesté
en son Conseil Privé

Les Etats de votre Province de Namur aiant examiné en leur assemblée generale tenuë le 27. du présent mois d'Octobre l'ordonnance qu'il a plu à Sa Majesté Imperiale de faire emaner le 13. dudit mois dans la vuë de tenir les grains à un prix supportable à ses fideles Sujets, et en prévenir la chereté dans la conjoncture présente, ont l'honneur de représenter très-respectueusement à Votre Majesté, que lad^e. ordonnance contient plusieurs articles dont l'observance est moralement impossible dans cette Province.



L'article 5 et 6. deffendent entre autres de faire de la biere avec de l'epeaute, quoiqu'une quantité des habitans, qui ne prévoient point lad^e. ordonnance, en aient déjà brassé pour faire leur brassin ordinaire, laquelle epeaute ne peut plus servir à d'autre usage, ne fut de la donner aux bestiaux, ce que l'on ne croit point être l'intention de Votre Majesté, d'ailleurs il y a plus de trois quarts de la Province, où il ne croit que de l'epeaute, et où celle qu'ils ont recueillie cette année est si mince et si noire, qu'elle n'est tout au plus propre qu'à faire de la biere, ou à donner aux bestiaux; quantité desd^s. villages sont même enclavés ou limitrophes au pais de Liege, et par consequent dans l'impossibilité de tirer pour faire de la biere, de l'orge du Soucrion, bouquette, que leurs terres n'ont jamais produit.

Les articles 8. 9. 11. 12. et 19. dud^t. Blaccard ne sont pas moins impraticables que les précédens, dans cette province le premier deffendant le transport à dos des chevaux de toute espee de grain dans la distance de deux lieues des Confins, la pluspart des habitans se trouveront dans cette situation, et par consequent sujets à plusieurs vexations; plusieurs villages enclavés et limitrophes ne pourront se desfaire des grains vieux qui peuvent leur rester dans le terme de trois mois mentionnes en l'article 9. ne pouvant les faire fortir pour les debiter, d'ailleurs il est à craindre, que si on oblige le debit du grain vieux qui reste dans la Province pendant le terme marqué en l'adite ordonnance, cela ne fasse hausser le prix des grains en general à la suite.

Les articles 11 et 12 occasionneront quantité de vexations aux habitans de cette Province par rapport aux officiers des droits de Traite, et sur tout la declaration ordonnée par l'article 12. auxd^s. Emploies, à laquelle plus de trois quarts de la Province seront Sujets, il paroit / sous correction très-humble / qu'il suffiroit que pareille declaration soit faite aux officiers et gens de Loix de chaque village, de même que pour le betail mentionné article 19. de l'ad^e. ordonnance, par où il seroit aussi suffisamment pourvû pour en empêcher la sortie.

Les Remonstrans se flattent que Votre Majesté les raisons que dessus considerées, sera servie de permettre

aux habitans de cette Province de se servir pour brasser de la biere de l'opeaute qui est deja braissee et de celle qui ne fera propre qu'à faire biere parmi qu'il en conte aux Justices des lieux, en egard qu'il ne croit point de la Bouquette dans la Province, et très peu d'orge et d'oucrien; et de prolonger le terme pour le debit des vieux grains jusqu'au mois d'avril prochain

Qu'il sera permis de mener du grain à dos de cheval jusqu'à une demie lieue du Confin sans encourir l'amende, et même plus loin s'il dirige sa marche vers son domicile.

Que les habitans de cette Province ne seront obliges de declarer la quantité des gerbes et grains de toute espee, qu'aux officiers et gens de Loi de leurs villages respectifs, pour autant que ces declarations seront faisables, la pluspart n'ayant compté les gerbes qu'ils ont deja battu, tant pour leur semence, que pour leur nourriture, le tout du moins par provision

Implorant V^{re} etoit signé
E. f. Mertens agent 1740.

La Majesté pris egard aux raisons ci-reprises au sujet du Blaccard dont j'y est parlé, portant defence à tous Brasseurs de consommer pour la fabrique de leurs bières aucune espee de froment, a declare comme Elle declare par cette, que les brays preparez et meloz avec de l'opeaute et autres grains defendus avant la publication du Blaccard du 15 du

grains
10-962 1748

mois d'octobre dernier, comme aussi ceux qui dès lors
estoit mûlus, soit en tout soit en partie, pourront encore
s'employer à brasser, accorde de suite aux Brasseurs le
terme de trois semaines, à compter de la date de ce présent
decret, pour les faire successivement mouldre et brasser,
voulant cependant prévenir toutes fraudes, Sa Majesté
ordonne à tous ceux qui ont pareils braijs de n declarer
au Major de la Ville de Namur, et au Bailli de la ville
de Charleroy en deans trois jours la juste quantité, charge
lesd^s officiers de prendre le serment d'eux, que le mélange
a été fait avant la publication dudit placard, à condition
aussi, que ceux qui voudront se prevaloir de cette permission,
seront obligés de prendre des mêmes officiers un billet par
eux daté et signé, avec expression de la quantité, pour être
mis es mains du mounier, et pareil billet pour être mis
es mains du brasseur ou ledit braij melle sera respectivement
moullu et brasse, et les mêmes mounier et brasseur remettront
auxd^s officiers lesd^s billets immédiatement avant qu'ils
mouldront ou brasseront respectivement ledit Braij, bien
entendu cependant que cette permission ne servira que pour
les brasseurs residens dans lesd^s deux villes, et au
surplus ^{ne se fait a} que les Suplians demandent, ne se peut
accorder. Fait à Bruxelles le 10. Novembre 1740.
estoit paraphé Steenh. et signé J. J. Le Roy et estoit
apposé le cachet de S. M. imprimé en couleur noire
sous papier decoupe.

La Graine



Très Révérend, Révérends Père en Dieu
chers et chers, chers et bien aimés, et tant
Informé que La rareté et cherté de
grains continuent en La Ville de Namur
et qu'on n'y amène presque plus des
grains au Marché, Nous Vous faisons
cette pour que Vous ayez à Nous informer
ou sans de Notre conseil privé des raisons
que Vous croirez avoir, que Le marché
en La Ville n'est plus fréquente comme
certain soit par rapport au dernier placard
portant La défense de La sortie de
toute sorte de grains, ou autrement, et
à fin que Vous y pourvoiez en permettant
que sans du plat pais y amènent
Leurs grains comme du passé en
prenant en ce cas Les précautions
nécessaires afin que Les grains ne
sortent de La province vers les Pais

Etrangers, et si vous craignez d'avoir besoin
de vous, quelque dispense par rapport
que La Ville de Namur se trouve
Limitrophe au Pais de Liege vous vous
en informerez et vous vous suggererez
aussi Les moyens pour prevenir toutes
grandes et contradictions au placard
a tant tres Reverend Reverends peres en
Dieu, chers et chers chers et bien
amis Dieu vous ait en Sa Bergerie
de Bruxelles le 11 july 1740 Et
paraphé de l'embas par ordonnance
de Sa Majeste signé P. Mison

Pour copie
De Sourdeau

grains
11 gbae 1740

10
607

AT
107

Copie

23 9bre 1740

Monsieur Carier . . . Son Altesse
Serenissime aiant par act de ce jourd'hui
declare' exempt tant des Droits de Barrieres
que de ceux de Luche appartenans a la Cathé.
en la ville de Namur, les trois cents last de
Bled que les Etats de la province de Namur
ont fait venir de Hollande pour l'usage
et la Consommation des habitans de la province,
nous vous en informons par cette, vous requerant
de vous y conformer, en laissant tenir lesd.
Etats de l'Exemption dud. Droit de Luche
pour la mesme quantité de Bled,
attant Dieu vous ait



Monsieur Carier en la Sainte Garde
de Bruelles au Conseil des finances de
Sa Majesté le 23. 9bre 1740. paraphé Herz.

Vos bien affectionés le surintendant
et Directeur General Conseiller
et Comis des^{des} finances

Concorde a pareille Copie test

Baillois de Seilly No. 24

Les
Contes



Celui du Magistrat de la Ville de Namur
aiant en communication de L'écrit du Sr
Procureur general ^{repondu la 27 courus et} sur requête par
eux présentée a S. A. S. a effect d'être
authorisé de lever sur les revenus de la meme
ville une somme de soixante et dix mille
florins de change passés les six premiers
articles dudit écrit, quoiqu'il ne vovra
pas tout ce qui est dit par l'article 5,

pour satis faire a la requisition faite par
L'acte 7, les Suppliants produisent sub n. 1.
copie autentique de la resolution des deputes
de la noblesse de cette province du 16 de
ce mois, par laquelle il conste que les
Suppliants sont convenus avec Jean Vachet
de donner main et pay moitié
denar a trois cent laste de grain étrangers
pour servir au soulagement des pauvres de
la ville et province et au util du public,

par consequent il se voit de la meme piece
que les Suppliants doivent payer la moitié
du prix dedit grain

Quant a l'importance de ^{ce} prix dedit grain,
les Suppliants ne peuvent en presens lieux
preciser au juste,

Mais cependant ils observent que les usants

D

Les lastes qui sont déjà arrivées en la ville
de Bruxelles contiennent au moins vingt
mille florins comme par extrait de la lettre
adressée à M. Henry Raymond par l'abbé de
Anvers en cette ville en date du 10 de ce mois
et le ~~Compte~~ ^{Compte} y joint envoyé par Armand
Joseph de brigade du bois en la
ville d'Amsterdam pour faire les échanges
grain de segle, ci joint sub n° 2°.

L'on voit même par l'extrait de la lettre
du même envoie du 14 de ce mois sub
n° 3° que le prix dudit segle augmentait
assez considérablement comme de cent cinquante
neuf et cent soixante quatre;

Tellement qu'il pourroit bien arriver
que le prix de trois cent lastes de segle
vaudroit à quatre vingt mille florins,

Et que de ce chef les supplicants devroient
avancer quarante mille florins pour leur
partie, laquelle néanmoins ils espèrent
de retirer pendant l'année à deux ou trois
mille florins ^{pres} de perte en diminution quel
conviendroit sera expedient de sacrifier pour
l'intérêt du capital et au soulagement des
pauvres et du public.

Baron de papant à Leste et les supplicants

visent qu'il ne peuvent convenir de ce
dont est parle article 8, car que les plus
nouvelles casernes ont été construites jadis
bien des années savoir en l'an 1717,

pour donner entière satisfaction aux
requisitions faites par les articles 9 et 10, il
seroit sub n° 4: une specificatiou
particulière du nombre de la garnison
actuelle logée en la ville, du nombre
des casernes, et de ce qu'elles peuvent
contenir,

~~De~~ la suite d'icelle l'on a expliqué
et specificié desquelles celles qui doivent être
nécessairement raccommodées, et de quelle
manière; comme aussi combien pourra porter
la dépense, savoir environ 6300 fl.

Et sur au pied d'icelle la déclaration
des experts qui porte que pour la
dépense de la construction d'une nouvelle
caserne suffisante seulement pour deux
bataillons, pourra se monter à vingt sept
ou trente mille florins.

Les Suppliants estiment au mieux de ce que
la Cour leur servira de réserver incessamment
à la S. M. de l'avis demandé,

de pour faire connoître qu'ils n'ont
jamais été d'intention un moment de faire
ni pratiquer aucune chose un seul instant
qui put être à la surcharge indue des
revenus de la ville ils déclarent qu'ils ne
leveront ~~rien~~ que fil à fil qu'il sera
nécessaire les sommes que S. A. S. leur
sera leur permettre de lever et
qu'icelles seront remboursées des premiers
deniers est le plus possible, ainsi qu'ils
~~ont autre fait, lesquels ont été auvens~~
~~ont acheté du grain et non pas même~~
~~qui que depuis pour même motifs~~
~~que sous deux pages à présent~~

Fait au Magistrat à Mamm le 23^e 9^{bre}
1740

Son Altesse Serenissime, aiant eu

rappoit du contenu en la requête que les trois Etats de
la Province de Namur lui ont présentée, la Suppliant^{nt}
pour les raisons y reprises de declarer que la permission²
accordée par l'ordonnance de Sa Majesté du 10. du mois dem.
aux Brasseurs de faire successivement moudre et brasser
dans le terme de trois semaines les brais y mentionnés,
concerne également les Abbayes, Gentilhommes et¹⁶⁵
particuliers, pourvu qu'ils observent les Conditions
et précautions prescrites par lad^e. ordonnance, et
d'ordonner en outre que les articles cinq, six, sept huit,
neuf, onze, douze et dix neuf du placart du 15. octobre
de la présente année, soient redressés, ou du moins
modifiés sur le pied qu'ils le demandent, a ordonné
comme Elle ordonne par cete que l'ordonnance du 10. 9^{bre}
1740. touchant les grains mêlés et préparés à brasser,
ait lieu et forte son effet, non seulement à l'égard desdits
Brasseurs, mais generalement à l'égard des Abbayes, Gentil-
hommes et particuliers en lad^e. province de Namur, desuite,
leur permet de se servir et d'employer à brasser les brais
préparés et mêlés avec des grains defendus avant la
publication du suddit Placart du 15. octobre dernier,
comme aussi ceux qui dez lors estoient moulus, soit en
tout soit en partie; leur accorde desuite le terme de
trois semaines à compter de la publication de cete[✱]
pour les faire successivement moudre et brasser, voulant
cependant prévenir toute fraude, Son Altesse Serenissime



✱
ladite publication
à faire endecans la
huitaine apte de la
présente, de laquelle
ils devront faire
conster endecans
ledit terme

ordonne à tous ceux qui ont pareils brais, d'en déclarer
aux baillifs et maieurs des respectives villes places et lieux
endeans la huitaine la juste quantité, charge lesd^s officiers
de prendre le serment d'iceux, que le mélange a été
fait avant la publication dudit Blaccart; à condition
aussi, que ceux qui voudront se prévaloir de cette
permission seront obligés de prendre des mêmes officiers
un billet par eux daté et signé, avec expression de la
quantité pour être mis es mains du Meunier, et pareil
billet pour être mis en mains du brasseur, où ledit braij
melé fera respectivement moulu et brassé, et les mêmes
meunier et brasseur remettront auxd^s officiers lesd^s billets
immédiatement avant qu'ils moudront ou brasseront respecti-
vement ledit braij; et pour ce qui est de la demande ultérieure
des Supplians concernant le redressement ou modification desd^s
articles, Son Altesse Serenissime a accordé comme
Elle accorde par cette indistinctement à tous ceux de ladite
Province, la permission d'y brasser de la biere avec de
l'epaute, si permet dans la même Province de Namur
le transport des grains vers les endroits situés vers la
frontiere par chariots, charrettes et à dos des chevaux
des Censiers, pourvu que ceux qui les menent soient
munis d'acquit à caution qu'ils devront prendre au
plus prochain Bureau des droits d'entrée et sortie, et
que les Commis desdits Droits seront obligés de leur
delivrer aussi-tot qu'on leur aura fait constater de la destination
et de la nécessité du transport des grains en question, à charge
que les Conducteurs de ces grains rapporteront les acquits



Son Altesse Sérénissime, aiant eu rapport du contenu en la requête que les trois Etats de la province de Namur lui ont présentée, la Suppliant pour les raisons y reprises, de déclarer que la permission accordée par l'ordonnance de Sa Majesté du 30. du mois dernier aux Brasseurs de faire successivement moudre et brasser dans le terme de trois semaines les brais y mentionnés, concerne également les Abbayes, Gentilhommes et particuliers, pourvu qu'ils observent les conditions et précautions prescrites par lad^e. ordonnance, et d'ordonner en outre que les articles cinq, six, sept, huit, neuf, onze, douze et dixneuf du placart du 15. octobre de la présente année soient redressés ou du moins modifiés sur le pied qu'ils le demandent, a ordonné, comme Elle ordonne par cette, que l'ordonnance du 30. Novembre 1740. touchant les grains mêlés et préparés à brasser ait lieu et forte son effet non seulement à l'égard desdits Brasseurs, mais généralement à l'égard des Abbayes, gentilhommes et particuliers en lad^e. province de Namur, desuite leur permet de se servir et d'employer à brasser les brais préparés et mêlés avec des grains défendus avant la publication du susdit placart du 15. octobre dernier, comme aussi ceux qui des lors estoient moulus soit en tout soit en partie, Leur accorde de suite le terme de trois semaines à compter de la publication de cette, ladite publication à faire endans la huitaine date de la présente, de laquelle ils devront faire constater endans ledit terme, pour les faire successivement moudre et brasser,

voulant cependant prévenir toutes fraudes Son Altesse
Serenissime ordonne à tous ceux qui ont pareils brais -
d'en déclarer aux Baillifs et Majeurs des respectives villes
places et lieux endans la huitaine la juste quantité;
charge ledits officiers de prendre le serment d'iceux que
le mélange a été fait avant la publication dudit placard,
à condition aussi que ceux qui voudront se prevaloir de
cette permission seront obligés de prendre des mêmes
officiers un billet par eux daté et signé avec expression
de la quantité pour être mis en mains du meunier, et
pareil billet pour être mis en mains du Brasseur où
ledit brai mêlé sera respectivement moulu et brassé,
et les mêmes meunier et brasseur remettront aux dits
officiers ledits billets immédiatement avant qu'ils moudront
ou brasseront respectivement ledit brai, et pour ce qui est
de la demande ultérieure des Supplians concernant le
redressement ou modification desd^s articles, Son Altesse
Serenissime, a accordé, comme Elle accorde par cette indis-
tinctement à tous ceux de lad^e Province la permission d'y
brasser de la bière avec de l'épeautre, si permet dans lad^e
province de Namur le Transport des grains vers les
endroits situés vers la frontière par chariots, charrettes
et à dos des chevaux des Censiers, pourvu que ceux
qui les menent soient munis d'acquit à caution qu'ils
devront prendre au plus prochain bureau des droits
d'entrée et de sortie, et que les Commis desd^s droits
seront obligés de leur délivrer aussitôt qu'on leur aura
fait constater de la destination et de la nécessité du transport

des grains en question, à charge que les Conducteurs de ces grains rapporteront les acquits dans le terme à prescrire par les Commis dûment déchargés; Son Altesse Sérénissime dispense de plus absolument de l'observation de l'article 9. du placart du 15. octobre dernier, les terres de la Domination de Sa Majesté, qui se trouveront entièrement enclavées dans de pais étrangers, et finalement enjoint bien fermement aux Gens des Lois respectives en cas d'extorsion de la part des Emploies à la perception des droits d'entrée et de sortie à pretexte des visites des granges, d'en prendre les preuves, et de les remettre à Son Altesse ou à ceux du Conseil des Finances de Sa Majesté sans perte de tems pour y être pourvu, à quel effet ce Decret sera envoyé à ceux du Conseil de Namur pour y être publié en la forme et maniere accoutumée. Fait à Bruxelles le 10. Decembre 1720. Baraphe Steenh. ^{4^e} Signé Marie Elisabeth, et plus bas par ord^a. de Son Altesse Sérénissime ^{contre} signé J. J. Le Roy. et estoit apposté le cachet de Sa Majesté imprimé en veuille noire sous papier decoupé.

grains a/bsaper
10 aben ir40

dans le terme à prescrire par les Commis dûment déchargés,
Son Altesse dispense de plus absolument de l'observation
de l'article neuf du placart du 15. octobre dernier, les
terres ~~frontières~~ de la domination de Sa Majesté qui se
trouvent entièrement enclavées dans des Baïs-étrangers; et
finalement enjoint bien sérieusement aux gens de Loix
respectives en cas d'extorsion de la part des Employés
à la perception des Droits d'Entrée et de Sortie à prétexte
de visites des granges d'en prendre les preuves et de les
remettre à Son Altesse, ou à ceux du Conseil des finances
de Sa Majesté sans perte de tems, pour y être pourvu,
à quel effet ce decret sera envoyé à ceux du Conseil de
Namur, pour y être publié en la forme et manière
accoutumée. Fait à Bruxelles le 10. Decembre 1740.
Baraphé Steenh.^{4^e} Signé Marie Elisabeth, et plus bas
Bar ordonnance de Son Altesse Serenissime, contre-signé
J. J. Le Roy, et est apposé le Casket de Sa Majesté
imprimé en niculle noire sous papier de coupé.

Marie Elisabeth &^a

Chers et bien amez Nous vous envoyons ci-inclus
copie du decret que nous avons trouvé convenir de porter
ce-jourdhuy à la demande des trois États de la Province
de Namur, vous ordonnant de le publier en la forme
et manière accoutumée, à Tant &^a Du 10^e Xbre 1740

au Conseil de Namur.

10 gbw } 1740
10 xbw }

grains
10 xbw 1740 bis

ARCHIVES
DE LA VILLE DE
NAMUR

grains
8 Feb. 1741

ARCHIVES
DE LA VILLE DE
NAMUR

Liste des grains faite par Monsieur Le Vis Comte de Saxe Major
 de cette ville accompagné de Guillaume Joseph, et de Pierre
 François Derhet porteur du sacq le 9 Mars 1741, en suite de
 l'arrêt du 10^{me} février, par publié le 14 insinué.

Rue de fer



	fronour	capite	Espeute	secunions	cursee	bons grains
Philippe Dethlebe des pastelle				1		
jacques Goussone appartenant a francois severin Censier de Geunvaux de l'el appartenant au seynr parquis a d'auy ils doivent estre aujourd'hui livres pour rentes	40	100	16			
Gerard Jervais Nihil						
Jean Joseph Gilles Nihil						
Jacques boujoux Nihil						
Jean francois Wannoys	16					
au petit bequillage de l'el jar a jelles - chaunne sans sters de peute			64			
Lambert Genot Boutanger					20 Mars	
Jacques Joris Nihil			40	38		
Louis Constant Nihil						
henry favauche Nihil						
chez la Dame Marguise de chateau son autre un bras de l'ing sters d'orge de mars	50	80	12	50	50	
La veuve jacques henry 14 sters de bras d'orge de mars						
Les Religieuses Carmelites	30					
	136	180	132	92	50	0

martin allart f
 francois Hivant, Nihil —
 sebastien Dubouges —
 Joseph Darth, Nihil —
 Lambert Benquet, boulangor Nihil
 Jean francois wauzon —
 Jerome David Nihil —
 Pierre Longlet —
 Jean Guillot Nihil
 en qualité de cavalier y logé —
 Joseph moisny Nihil —
 Laveur Jeanbaptiste Degrez Nihil —
 Rodolphe Lange Nihil —
 au retour depuis la porte
 Michel Thijse Nihil
 8 mesures d'hyacinthe brassée abenij Bertrand
 chevalier en la ville
 Guilleaume Colin Nihil
 Cathusine Jacques Nihil
 Jean Rigaux Nihil,
 Hubert Bienda —
 Jean DeBour —
 Pierre Davaut —
 Laveur Joseph Lefuisse Nihil

français	anglais	espagnol	allemand	italien
8				
	5			
				8
				8
				4
				me 30
16	5	0	34	16 16 1/2

	Froment	Seigle	Orge	Secours	Recette	Sorts grains
Laveuve Nicolas Dubois Nihil						
Henry Bertrand ^{sur 1100 de pention onise 12} Brais, les Epaves sous pour livres Incepautes pour vente	14	25			100	12 ^{fruits}
Gaspart Dotremout Nihil						
Madame vanhouwe, on bras de 24 stiers un officier y loge	18 ^{mit}	2½			40	12
anc Dames blanches on bras de 80 stiers D'orge et d'epave	30	100	150		100	9 ^{pois}
Martin Dotry Nihil						
francois huppon Nihil						
Nicolas jaunmain Nihil, sauf 80 stiers de farine de seigle, et 45 de froment				Mure		
Martin Daoust				Braillles 12	140	
Lambert D'entinne Nihil						
Gerard Lordmans Nihil						
Laveuve Montpellier Nihil,						
Gaspart sotron Nihil						
La vauve francois Detienne Nihil						
francois Boequiaux Nihil						
jean Dricot Nihil						
Louis Jafiane Nihil						
Philippe Deledambre	8					
Michel Bouvier	12	4			12	
jean hubert Auglet Nihil						
jacques Dricot Nihil						
	102	118½	175	0	404	21

	froment	seigle	opaville	secourions	avoine	autres grains
Gillecaume Moreaux	24	30				480
jean hamard 124 stiers de froment vieux à warinier garnon de vafages	14					
ant hamard	12					6
chyllet hamard à antoine hardy de Dominno de hartue			6			
jean philippe Dolcourt						8
jean françois Collart Nihil						
jean Dominique Capart	5					4
Balthazar Adam Nihil						
jacques trijand Nihil						
françois witten Nihil						
jacques grigeois 28 de bruis de pte et secourions						
Lambert malaguis	9					102
Made Jamison, 18 stiers de bruis d'orge chyllette froment vieux 80 et nouveaux 90	80 90 ^{thm}	150	40	16	130	44
antoine Romedenne Nihil						
Lambert vanalbeck Nihil						
Gabriel Joseph Jovlet	5		20	30		
chyllet Jovlet ayant a l'ad ^v J. li d'aux 100 stiers de secourions dont 50 sont vendus et 50 stiers de seigle a l'ad ^v	9	50			100	
chyllet 24 Epette a Mr Legros de marche				24		
jacques Blomme Nihil						
	248	230	90	146	700	44

	froment	seigle	epaves	seconions	avoine	Grand grains
Philippse Comedune Nihil, Jean Lambaud						
La veuve Francois Jonart, 9 tiers de seconions braisés,					20	
La veuve Deschamps 33 tiers de brais, seconions a epaves,						
Bernard fersche Nihil						
Le Receveur distager	8	1				
Guillaume knoul Pere St Jacques						2
Philippse Comedune Nihil,						
La veuve Rodricq liquet dix tiers d'otté a elle de frangumme, et 24 tiers de seconions braisés a elle veuve			10			
Charles Leonard a partonant a Gaspar vraisuy, son locataire	8					
francois pitou Nihil						
A Jean Godinne Nihil						
Louis Belain Nihil						
Jean Baptiste knoul Nihil						
Pierre Bouchev Nihil,						
valentin pitou Nihil,						
Les filles Cognoul Nihil,						
Mathime Dubois					12	
Leopold Danys			7			
	16	1	17	0	32	2

	procurer	logie	epoux	saumoniers	autres	total
Le procureur Bedart Nihil						
Pierre Antoine Jorquemada Nihil						
chez Mr le Conseiller Collart, at etc dit que le procureur General doit by venir Cjoud'hui a cet effect						11
Denis Deblende Nihil						
Barocq coauthier Nihil						
Le medecin Jaqmart						6
Mathieu Joseph hamerme Nihil						
Francois Labay Nihil						
Pierre francois Levis	18					1
et 3 fins de peante a Mr de frauda						3
Jean francois Gerard	4	2				6
Melchior Breaje	18					
Joachim Mathieu Nihil						
Martin henriou locataire sur Mathieu						
Jean Charles valentin Nihil						
Jervais Diendouze Nihil						
Les filles Pasquet villem, Nihil						
Le Griffon Pasquet						30
Joseph Cognout						
Francois Vandembabe	7					
Charles Defoux						9
Gilles fastre	1					
	9					
	57	2	49	6	2	10

Bonne graine

Bonne graine
autres
secours
Eprouve
Linge
Frais

jean henry Nicolas			9		
Gilles Dievard Nihil					
Elonv de fondeau, 20 18 piens	30	50	12	80	
Le fiscal de bois Malij		20	18	24	
Henry Lucome Nihil, a la nomiee D'indomice jalin fusier a vant la chauffe 13 piens Eprou			13		
La D ^{ce} Bertrand	2				
La D ^{ce} de friyr	1	5	100	40	
Elonv de fondeau	10		12	6	7
jean francois Pasquet au petit fleuve	10	8	24		33
Theodor scoville, appartenant a martin Lesivo de fleuve ant schoville			400		180
Henry murcier Nihil	3	7			6
jean francois Derhet Nihil					
Lambert Gustin 20 piens de brars	30				35
jaques francois Gerard Nihil					
Michel Pieret et chylid 6 piens d'Eprou appartenant a fregu Delwigne de Solguine	4			6	
jaques manoyer et chylid 7 piens d'Eprou appartenant a quelq ^q particulier D'acos pour les livres au chapitre	24		7		7
			7		
	114	90	578	76	572 0

2

	Froment	Sorghe	Speante	Secourions	Secours	Conjonction
Du 10 mars 1741						
Les ff. Broisiers, 160 stiers brais de pte a de secours	200	500	80	120	350	42
Mad. Dalvarado Nihil						
Vincens Richard Nihil						
Martin Bertrand Nihil						
Theodor Rajne Nihil						
La veuve Lambert Duchesne Nihil						
Adrien Jernaux Nihil						
Henry vanrijkel	7	7				
La veuve antoine sandemberg Nihil						
Jean Palisout						1/2
Francis Dupre 8 stiers de Brais de secours	4		4			
La veuve Leonard warmer 32 stiers de pte appartenant a son fils sieur de Jellupie			32			
Jean Henry Nicolas Nihil						
Antoine Joseph Gauthier Nihil						
Jean Bosquion Nihil						
Arnould Silquin, 36 stiers de pte appartenant a Jean Nelis censier a acos - pour livrer jurepans pour rente			36			
Michel vanalbeck 12 stiers de brais, secours						
Jean Deck Nihil						
La veuve Joseph Kinart Nihil						
	217	507	152	120	350	42

Handwritten text on the left margin, possibly a page number or reference.

Grain
Secours
Paille
Foin

Je jure le magasin de l'Etat de 20 et de 20 du magistrat et que Colas Marguier de 100 livres de secours braves,					
La veuve Jean Francois Allart Nihil					
Nicolas Arisimij Nihil					
La veuve ^{100 livres de secours} de 100 livres de secours ^{40 de l'Etat appartenant} de 100 livres de secours et 40 de l'Etat appartenant de 100 livres de secours et 40 de l'Etat appartenant	100	80			
La veuve Nicolas Logas Nihil					
Simon Thomas	5				
La fille pauvre 150 livres de blé au Le Gros de ville et 40 livres d'orge de menu	150			man 70	
Martin Noblet	1	8			
Gilles Bruyenne	5				
La veuve du prisonnier Fallige	5		25	6	
Les filles Guillaume Benouille 40 livres de bois de secours	9				
Ignace Bielandes Nihil					
Que de fosses					
Nicolas Dotroppe Nihil					
Michel Joseph Collart Nihil					
Mathieu Feuillier Nihil					
Lupin Renquin, 14 livres de bois de secours	10				
a la fondation de la Dlle Bourtois	10				
18 livres de bois au domestique qui fut la Dlle Anne Palidou					
Demij, Joseph Baveclan	5				
	150	288	26	76	0 0

1741
 1742
 1743
 1744
 1745

Maximilien Bayart Nihil
 La veuve Christophe Floe Nihil
 Pierre Joseph Mathieux ——— 2
 Le prestre Goupeaux doit fortit et
 la femme n'est venue a la porte
 des pp. Capucins ny ayant point de provisions
 et de selane quil ny en avoit pas, de frans
 La fille Bernon ——— 5 4 22
 et 60 stiers tant de gatto, provision, qu'avant
 aux pp. Capucins ———
 Jacques Desfosne ——— 4
 La de Brabant 39 stiers de brais de gatto
 et d'orge
 Le Capitaine Lieutenant Dianj Nihil
 Le fr Macluray Nihil,

Du 11 mars 1741

M^r Levisfonte Delje ——— 120 180 200 200 16
 a La maison joignant pressuants
 de la femme Dartej ——— 16 80 — 16
 Benij Le Bruin Nihil
 La veuve Francois Joseph Bico ~~Nihil~~ ——— 4
 60 stiers de farine ——— 28 — 24
 Francois Dubois Nihil,
 Le fr Ferd. mad de Janison ——— 5 120 120 6
 48 stiers de brais provisions et de gatto
 Pierre Dupont Nihil
 Jean Baptiste Adam Nihil

150	261	474	340	46
-----	-----	-----	-----	----

enregistré

	premier	second	troisième	quatrième	cinquième
Jean françois Maruffe	1	28	24		30 06
Jean françois Demoulin Nihil					
Souffrant Etienne Malauze					
La veuve françois Bonij Nihil,	1			20	
jerome Lavignes Nihil,					
françois Loncin Nihil					
aux P.P. Carmes 40 fias de bras villie et secours					
50 sacs de farine de Roguette appartenant aux Etats genevois	12		150		
Dix fias de froment, 50 de bled de château La Croix					
jerome Dujardin Nihil,	10	50			
Jean Latinne Nihil					
La veuve hubert arnoult Nihil					
paul françois taras Nihil,					
Jean Thomas Hordeur Nihil					
La veuve antoine Minet Nihil					
Joseph Michaux, a 10 fias de secours brasse apart. a Pierre Roberfroy,				8	
Pierre Roberfroy				12	
henry harogot					
La veuve Jacques Linard	16				
Christiane henouille	5			2	
Joseph Gilles Nihil	14				
Nicolas Joseph Etienne Nihil,					
	62	28	194	22	50 36

	froment	seigle	froment	secourons	avoine	Pour grains en tout
albert Lahant Nihil						
adrien Demaret	10					
antoine werotte	10					
hubert Dutcaux						
Denis phazelle	3				5	
Lavonne Joseph phazelles						
albert forbeaux Nihil						9
ferdinand Dewandre Nihil						
Nicola Rodart						
chez lui 9 tiers de seigle a biname	3	9	3			
Du Bois de vilers						
chez lui 24 tiers de seigle an chevirgien		9				
Lahaux		24				
Pierre Joroux Nihil						
jean Dubois Nihil						
Barthelmy Danboij						
Gene Joseph Moreaux Nihil	6	1		1 1/2		
jean Deshenne Nihil						
jean George Lyenne Nihil						
augustin Monchon Nihil						
Robert Gerard Nihil						
Gaspare Robertfroy Nihil						
hubert Joseph pierart Nihil						
M ^r le Baron Dequave						
chez lui seigle si il a un grand fermie ou si il a de grains appartenans aux heres de la D ^e Bastin, ou ou n'a pas entre	100	14		250		
n'ont fait, visite et retrouve les jours mois t an qui d'apud						
De Namur, le conte de l'ice C. Dux Berhet J. Copin	32	143	17	1 1/2	250	9



bon grain
 avoine
 seigle
 orge
 foin

Depuis Jacques Menoier qui a fait
 des grains de la d^e Bourlin qui sont chez
 le Baron de Quare, et declare

6 m 40

ainsi fait declare, et annote au
 jour

6 14 0 40 0

J. J. Duret J. J. Duret
 J. J. Copin

Recapitulation des stiers de grains
 retrouvés par Monsieur le Vis-Comte
 Delzee grand ellayeur de la ville de Namur
 dans son quartier, les 9, 10 et 11 Mars 1741

froment, seigle, Epte, Secouron, avoine Régime

136	180	132	92	50	0
16	5	0	34	16	16 1/2
102	118 1/2	175	0	404	21
248	230	90	146	400	44
16	1	17	0	32	2
57	2	49	6	2	10
114	90	578	76	372	0
211	507	152	120	380	42 1/2
150	238	26	76	0	0
150	264	474	340	46	2
62	78	194	22	50	36
32	143	17	1 1/2	250	9
0	6	14	0	40	0

1294 = 1862 1/2 = 1918 = 913 = 1/2 2312 = 183

1294
 1862 1/2
 1918
 913 1/2
 2312
 183

 = 8483



Dans le Censier des PP
 Capucins, il y a 2
 appartenans à ces dms
 60 stiers, sans Epeute,
 Secourons, qu'avoine

60

 8543

Quote =

Grains bruisés & plusius
particuliers ————— 658

Farine a plusius
particuliers ————— 60

50 sacs de farine de
Bogdette appartenant
aux Etats Genevois
qui sont chez les pp
Barnes, ————— 50 sacs

Messieurs

Messieurs



Son Altesse Sérénissime a eu la bonté de nous accorder l'exemption
des droits de Barrières pour une grande quantité de grains, que nous avons
fait venir par Bruxelles pour le soulagement des pauvres, et Messieurs
de la ville de Bruxelles nous ont aussi fait une modération très
considérable sur leur droit de Loupe

Nous avons fait partir aujourd'hui par la route de votre ville et de
celle de Malines vingt Chariots pour charger du froment à Anvers,
Ils passeront et repasseront deux fois par votre ville

Si peut-être quelque droit y étoit dû, nous espérons Messieurs, que pour
la même considération de Charité, vous en ferez quitte, et si il ne
se peut, que du moins nos artisans, ne recevront aucun empêchement
de libre passage, parmi que la présente servira d'assurance que nous
satisferons à ce qui peut être dû

Si vous nous accordez, Messieurs, quelques exemptions ou modérations
Nous serons charmés d'en user de même en toute occasion
C'est dans ces sentimens que nous avons l'honneur d'être avec beaucoup
de considération

ARCHIVES
MAM

Messieurs

à Messieurs les Bourguemaitre
et Echevins de la ville de Louvain

Vos très humbles et très
obéissans & serviteurs
Les Mayeur et Echevins de la Ville de Namur
Par ordonnance

Namur le 17.
Juillet 1741.

Messieurs



Vous avons recii celle que vous nous
avez fait l'honneur de nous écrire date
le 17 juillet dernier, par la quelle vous
nous donnez part que Son Altesse Serenif
sime a eu la bonte de vous accorder
l'exemption des droits de Carriere pour
une grande quantité des grains que vous
avez fait venir de Bruxelles, pour le
soulagement des pauvres, et que Messieurs
de la Ville de Bruxelles vous ont fait
une moderation tres considerable sur
le droit de Louffe, comme aussi que
le 17 de ce mois sont partie de votre

Ville vingt Charriots qui passeront par
cette Ville, nous requerant, que si peut
estre quelque droit nous y estoit dû, que
nous payer une consideration de Charité
nous en faisons quittance.

Sur quoy avons l'honneur de dire, que
le droit de Louage en cette Ville appar-
tient a Sa Majesté qui se leve en cette
Ville, et touchant le droit qui se leve
en cette Ville est le droit de porte, que
nous avons donné conjointement avec
messieurs de L'Université en ferme,
ainsy que nous ne pouvons sans consente-
ment des Messieurs de L'Université
en faire aucune moderation, cependant
vous pouvez estre assurez messieurs que
vos Voituriers ne recevront aucun
empeschement de libre passage dans cette
Ville, mais au contraire tout assisance,
ayant deja donné ordre au fermiers de
laisser librement passer et repasser les

Vingt Carots dans la Votre mentionné,
me jennains de tenir bonne notice du
Jusdit droit, avons l'honneur d'être recis
proquement avec beaucoup de considération

Messieurs

Votre très humble et très
obéissants serviteurs

Les Bourgeois de la Chef
Ville de Louvain

Par ord^e

J. P. Buggenhout *Sp. personaire*
1741

Louvain le 27
juillet 1741

Visite des greniers des Courants de cette
Ville faite par Messieurs les ^{majors} et Echevins

Logo 266

Visite des greniers pour
y reconnoitre la quantité
des grains qui pouvoient
s'y trouver, de plus, a ce
qu'il paroît, une Liste de taxe
par tête

mettre et effectivement
il paroît enfoncé dans
le milieu

Le 2^e au dessus du chauffoir
est aussi paré de briques
et est bon, long de 8^t pied
et large de 18^t,

Visitation faite par le Maire de
jambes de tous les grains qui se retrouvent
au dit lieux ensuite de la visite faite le
19 de ce mois, Conformement aux ordres
Superieurs en date du 7 de ce dit mois
de maije 1740

ARCHIVES
DE LA VILLE DE
NAMUR

Chez Jean Baptiste Vanpe
en froment pour Cuire pour
les pauvres 8 stiers

En Espautre 10

Chez Jean Montoir en Bled 2

Chez Jean Pierre Abras en
Espaute 3 $\frac{1}{2}$

Chez Gerard Lecotte en
avoines 50

en Vespe 30

en Semaille 2

Chez Pierre Charotte en
avoine, pois, Vespe, fèves,
favette 150

Chez la veuve gerard tabriaux
en Espautre ferres, favelles
poils et veses 50 livres

a la Cense D'antaise en
Espaute 40

en avoine 20

Chez philibert requette
en Espautre 12

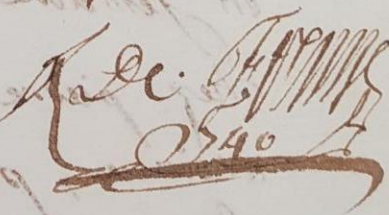
a la Cense de saint Calix
occupee par philippe Cronbeck
en Ester 100

en froment 6

en Espaute 10

et en avoine 140

fait le 20 mai 1790

Ade. 
1790

Grains achetés dans la Halle le 12
 Xbre 1790 à 50 sols le setier pour être
 convertis en pains et distribués aux
 pauvres personnes qui font foins
 Leau

montons	Stross	Bois Langers
x Blat monton x	8	Castille
x basti Monton x	8	sete d'anges
x Monton Jadat x	8	Hubert Bouchal
x Groses Lieres x	8	Gille Denis rue de La Froux
x Monton de fambre x	8	Nicolas Dubois
x Monton de fambre x	8	Boncellet a St Roch
x Monton de fambre x	4	Paul Thirionet
	<u>52</u>	

Grains achetés le même jour à 51 sols

x Monton de fambre x	8	Pierre Boucher
Monton de fambre	4	Paul Thirionet
de fambre	8	Pierre Gilotteaux
x Basti Monton x	8	Louys Francois Lehen
x Monton de fambre x	8	Jean Boucher
	<u>36</u>	

Grains achetés dans la Halle le
 2^e bre 1790. a 50. sols le tierce
 être convertis en pains et distribués a
 pauvres personnes qui sont sous l'eau

<u>Moulins</u>	<u>Stiers</u>	<u>Boulangers</u>
Plat moulin	— 8	— Castille
Hasti moulin	— 8	— Tote D'ange
Moulin Jadot	— 8	— Hubert Bouchat
Groses pierres	— 8	— Gille Denis rue dela
Moulin de Sambre	— 8	— Nicolas Dubois
Neuf Moulin	— 8	— Couclet a St Broc
Moulin de Rille	— 4	— Paul Thirionet

52
 Grains achetés le même jour a 51. Sols

Moulin de Sambre	— 8	— Pierre Baucher
Moulin de Rille	— 4	— Paul Thirionet
Vedrin	— 8	— Pierre Gilbeaux
Hasti moulin	— 8	— Louis Francis Lefevre
Moulin de Sambre	— 8	— Jean Baucher

1
Celle-ci faite par le S.^r
Eschicqws Notrepppe des
grais qu'il y a en villey

ARCHIVES
DE LA VILLE DE
NAHUR

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

1
Celle-ci faite par le S.^r
Eschicqws Notrepppe des
grais qu'il y a en villey

ARCHIVES
DE LA VILLE DE
NAHUR

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----